NOTE DE PRESENTATION D'UN PROJET DE DECISION AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT

PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC - Art. L.123-19-1 du Code de l'Environnement

PROJET D'ARRETE FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2023-2024 DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

1) objectif visé par le projet de décision

Le Préfet du Département fixe chaque année, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, les périodes pendant lesquelles la chasse à tir est ouverte. Afin de favoriser la protection du gibier, il peut interdire l'exercice de la chasse pour une ou plusieurs espèces de gibier, limiter le nombre des jours de chasse, fixer les heures de chasse.

2) rappel des dispositions juridiques présidant à l'élaboration de la décision

Le projet d'arrêté est pris en application des articles L.424-2 et R.424-1, R.424-2, R.424-6 à R. 424-8 et L 424-15 du code de l'environnement, ainsi que l'arrêté du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique.

3) contenu de la décision

Le projet d'arrêté fixe les dates d'ouverture et de clôture, ainsi que les jours et les horaires de chasse dans le département de la Manche. La période d'ouverture générale de la chasse est fixée du 24 septembre 2023 au 29 février 2024 inclus. Pour le sanglier, la date de fermeture est fixée au 31 mars 2024. Cette mesure a été mise en œuvre pour la première année en mars 2023, au cours duquel 85 sangliers ont été prélevés (pour un total de 2356 sur la saison).

Des limitations horaires sont instaurées pendant la période d'ouverture générale; les heures de fermeture changent à partir du dimanche de passage à l'heure d'hiver (29 octobre 2023), puis à partir du 08 janvier 2024, en relation avec la date de clôture de la perdrix et du lapin.

L'article 3.1 relatif aux mesures de sécurité intègre les modifications en la matière introduites par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019. Désormais l'article L.424-15 du code de l'environnement rend obligatoire le port d'un gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir du grand gibier, ainsi que tous les participants, y compris les personnes non armées.

Le projet d'arrêté institue des prélèvements maximum et limite les périodes de chasse pour certaines espèces de gibier (lièvre, faisan, anatidés). En appui de la politique de réintroduction de faisans menée par la Fédération des Chasseurs de la Manche, les prélèvements de faisans sont encadrés par un plan de gestion. Les limitations de la période de chasse de la poule faisane instituées en 2016 portent désormais sur l'ensemble des communes du département de la Manche.

Les jours d'ouverture de la chasse au lièvre font également l'objet d'une annexe à l'arrêté d'ouverture-fermeture pour 2023.

Des rappels sur la réglementation de la chasse (armes, munition...) sont joints à l'arrêté.

4) éventuellement formalités préalables à l'établissement du projet

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage a été consultée sur le projet le 19 juin 2023 et a donné un avis favorable.

5) modalités de réception des avis et date limite de réception

Les observations du public devront être déposées entre le 22 juin et le 12 juillet 2023 inclus à l'adresse suivante : ddtm-consultation-chasse@manche.gouv.fr